

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-PARTIE-NORD

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur
du règlement 2000-08-147-02 modifiant le zonage.

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le règlement numéro 2000-08-147-02, modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147, est entrée en vigueur le 6 décembre 2001, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE ce règlement, est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, aux heures habituelles de bureau.

Donné à Montebello

Ce 3^{ième} jour du mois de janvier de l'an deux mille deux.



Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-NORD

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis par parution dans le journal La Renue de la Petite-Nation, édition du 12 janvier 2002 et en affichant une copie à la Mairie de Montebello et au deux endroit sur le territoire de la municipalité le 3 janvier 2002 entre 17 heures et 18 heures.



Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière

AVIS PUBLIC

**Assemblée publique de consultation sur le projet règlement modifiant le
règlement de zonage , numéro 2000-08-147-02**

Aux personnes intéressées par le projet de règlement modifiant le règlement de zonage, numéro 2000-08-147-02 de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 8 août 2001, de la résolution suivante :

- projet de règlement modifiant le règlement de zonage, numéro 2000-08-147-02

et ce, dans un cadre de révision dudit règlement visant la modification du règlement existant, tiendra une assemblée publique de consultation le 12 septembre 2001, à 19h30, dans la salle du conseil sis au 550 rue Notre-Dame, Montebello, Québec, en conformité des disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

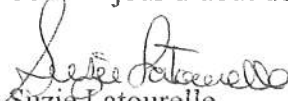
QU'AU cours de cette assemblée publique, le maire ou son représentant, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ces sujets;

QUE le projet de règlement, contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE ce projet de règlement, est disponible, pour consultation, au bureau de la municipalité, aux heures habituelles de bureau.

Donné à Montebello

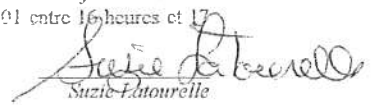
Ce 9^{ième} jour d'août deux mille un.


Suzie Latourélie

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-NORD

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié dans le journal local le 18 août 2001 et en affichant une copie au deux endroit sur le territoire de la municipalité le 9 août 2001 entre 16 heures et 17 heures.


Suzie Latourélie
Secrétaire-trésorière

PROJET DE RÉSOLUTION ANNONÇANT LA PÉRIODE DE RÉGISTRE.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS NORD

AVIS PUBLIC

À toute les personnes habiles à voter de la municipalité ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire;

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 12 septembre 2001, le conseil a adopté le règlement suivant :
 - règlement numéro 2000-08-147-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147;remplaçant le règlement existant.
2. Les personne habile à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que un ou plusieurs de ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité en apposant leur signature dans un registre ouvert à cet fin.
3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le 10 octobre 2001, au bureau de la municipalité situé au 550, rue Notre-Dame à Montebello.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 33. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 10 octobre 2001 à 20h30.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures habituelles d'ouverture.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des secteurs sont :

1. Condition générale à remplir le 10 octobre 2001 :

Être soit domicilié sur le territoire de la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, soit occupant d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 10 octobre 2001 :

Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

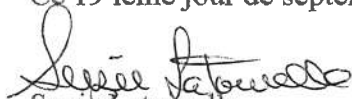
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaire.

La condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'un personne morale :

2. Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 octobre 2001 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Montebello

Ce 19 ième jour de septembre deux mille un.


Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière.

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-NORD

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis en affichant une copie à la Mairie de Montebello et à deux endroits dans la municipalité le 19 septembre 2001 entre 17 heures et 18 heures.


Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière

R E C U 2 0 MAR. 2002

Québec, le 8 mars 2002

Madame Suzie Latourelle, sec.-trés.
Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord
550-A, rue Notre-Dame
MONTEBELLO (Québec)
J0V 1L0

Objet: Le règlement numéro 2000-08-147-02 de la Paroisse de
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord.

Madame,


La Commission municipale du Québec a reçu copie du règlement
mentionné en titre.

Suite à votre demande, ce document a été enregistré aujourd'hui,
à la Commission, sous le numéro 20020395, en vertu de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La Commission rappelle que l'enregistrement ne doit pas être
interprété comme étant une opinion sur la légalité des documents
soumis.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les
meilleurs.

La secrétaire de la Commission,



Caroline Pouliot, notaire

CP/nl



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000-08-147

ATTENDU que le conseil municipal peut amender le règlement de zonage en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Papineauville a demandée à celle de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord de protéger, son bassin versant ;

ATTENDU que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord juge opportun de modifier la section 10.10 relatif à la zone de protection des prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux, ainsi que l'article 10.12.3.6. « Les substances exogènes à la ferme », le tout dans le but de protéger les prises d'eau municipales, notamment contre la pollution par des bio solides;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE

QUE :

Le présent projet de règlement numéro 2000-08-147-02, ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : La sous-section 10.10.2. « Zone de protection rapprochée » du règlement de zonage 2000-08-147 est remplacé par ce qui suit en y incluant les ajouts, à savoir :

10.10.2. Zone de protection rapprochée

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent (100) mètres de tous cours d'eau :

- a) Toute activité générant ou laissant des contaminant persistants et mobiles.
- b) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

10.10.2.1 Zone de protection pour les boues de papetières, d'usines d'épuration et d'usines de transformation du bois :

En plus des normes de la zone de protection immédiate et de la protection rapprochée, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Pour protéger les prises d'eau potable des municipalités environnantes :

Les boues de papetières, les boues des usines d'épuration des municipalités et les boues des usines de transformation du bois sont interdites sur tous les lots :

- 1) 576 et 577 lesquels sont situés à l'intérieur de la Côte Ste-Hyacinthe faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Angèle et sur lesquels repose



partie du bassin versant alimentant la source d'eau potable de la municipalité de Papineauville.

- 2) Qui longent les deux coté de la rivière au Saumon (Kinonge) faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Notre Dame de Bonsecours laquelle provient la source d'eau potable de la municipalité de Fassett.
- 3) Contournant le lac Eco faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Notre Dame de Bonsecours laquelle provient la source d'eau potable de la municipalité du Village de Montebello.

ARTICLE 3 :

L'article 10.12.3.6. « Les substances exogènes à la ferme » est remplacé par ce qui suit, à savoir :

L'épandage de tous les autres engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, **communément appelées « matières résiduelles fertilisantes (MRF) »**, notamment les boues de papetières et les boues des usines d'épuration des municipalités, les boues de papetières et les boues des usines de transformation du bois, est assujetti aux conditions suivantes :

- La distance minimale entre un lieu d'épandage et d'entreposage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme et de toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé est de soixante-quinze (75) mètres.
- La contribution en phosphore sur les sols occasionné par l'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, ne doit, en aucun cas, générer plus de phosphore que les besoins de la culture selon le plan agroenvironnemental de fertilisation. Un dossier agronomique, pour chaque ferme visée, doit démontrer que ce seuil ne sera pas dépassé par ce futur épandage.

Documents d'accompagnement

Plan Agroenvironnemental de Valorisation

Toute demande de certificat de conformité présentée à la municipalité, dans le but d'obtenir ensuite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec pour l'utilisation de matière résiduelles fertilisantes (MRG), devra être accompagnée d'un plan agroenvironnemental de valorisation a (PAEV), auquel seront jointes les recommandations agronomiques.

Plan AgroEnvironnemental de Fertilisation

De plus, la demande devra être accompagnée d'un plan agroenvironnemental de fertilisation de la ferme (PAEF) reconnu officiellement par le ministère de l'environnement, tel que décrit au règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et ses amendements.

Plan de localisation des prises d'eau publiques et privées / Plan de surveillance des travaux signé par la papetière qui fournit les boues

Toute demande de certificat de conformité présentée à la municipalité, dans le but d'obtenir ensuite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec pour l'utilisation de matière résiduelles fertilisantes (MRF), devra être accompagnée d'un plan démontrant la localisation des prises d'eau publiques et privées localisées dans un rayon de 500m de l'endroit où s'effectuera l'activité, ainsi que d'un plan de surveillance des travaux d'entreposage

et/ou d'épandage signé par la papetière qui fournira les boues.



Obligation du propriétaire de la terre.

Suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, le propriétaire de la terre où seront utilisées les matières résiduelles fertilisantes (MRF), notamment les boues, seront utilisées, devra avertir la municipalité, au moins 48 heures à l'avance, de la date de réception des matières ainsi que de la date prévue de l'épandage.

Suivi des travaux (certificat de conformité)

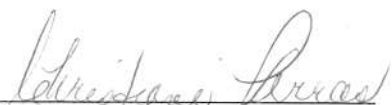
La papetière ayant fourni les boues devra, dans les deux (2) jours suivant la réalisation de l'activité, garantir que les travaux ont été réalisés conformément à tous les règlements applicables (municipaux, provinciaux et autres) et ce, par l'émission d'une attestation écrite de conformité qu'elle transmettra à la municipalité.


Enfouissement et délai maximal d'entreposage

Dans tous les cas, l'entreposage de plus de quatorze (14) jours consécutifs, ainsi que l'enfouissement des matières résiduelles fertilisantes (MRF), sont interdits sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.


Christiane Perras, mairesse-suppléante


Suzie Latourelle, Sec-très.

AVIS DE MOTION :

08 août 2001

ADOPTÉ :

10 octobre 2001

AFFICHÉ :

16 octobre 2001

